



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Patrice Jordan
Contentieux sur l'assurance-maladie

2014-CE-22

I. Question

Suite à la décision prise par le Grand Conseil, en septembre 2011, la Direction de la santé et des affaires sociales informait, en octobre, que la Caisse cantonale de compensation AVS se substitue aux communes dans la prise en charge des primes et des participations aux coûts arriérés pour lesquelles un acte de défaut de biens a été délivré.

Pour les communes cela représente une charge considérable en moins, mais elles ont l'impression de « naviguer à vue » à bien des égards par rapport à ces personnes qui présentent des ADB qu'elles ne connaissent pas, cette mesure d'information n'étant pas inscrite dans la loi.

Au niveau communal, il serait utile de connaître la liste des personnes pour lesquelles la Caisse de compensation a dû ou doit assumer le paiement des contentieux de primes ou de participations aux coûts arriérés.

En effet, sur la base de ces listes, les communes pourront intervenir auprès des personnes qui ont besoin d'une aide pour la gestion de leurs dossiers (demande d'aide aux cotisations par ex.), voire de nommer un curateur pour une période plus ou moins longue si nécessaire.

Ces procédures ont permis au niveau communal, par le passé, de « limiter » les dégâts en accompagnant des personnes durant une durée déterminée afin de les remettre à jour dans la gestion de leurs dossiers et demande d'aide. Souvent ces mêmes personnes ont été reconnaissantes du soutien apporté à cette occasion.

Bien que les communes soient conscientes qu'un soutien ne sera utile et possible que dans un infime nombre de dossiers, elles estiment, toutefois, qu'il ne faut pas sous-estimer l'aide apportée et les personnes soutenues.

Je demande donc la possibilité de communiquer rapidement ces informations aux communes afin de pouvoir aider efficacement des situations qui pourraient être rétablies par une simple intervention du service social de la commune, mais pour que la chose soit possible il faut impérativement avoir les informations

8 janvier 2014

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est sensible aux préoccupations exprimées par le député Jordan. En effet, déjà dans le message No 264 accompagnant le projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (contentieux) du 5 juillet 2011 (chapitre 2.1.), il avait indiqué ce qui suit:

« Les conséquences du non-paiement de primes étant désormais réglées de manière détaillée au niveau fédéral, les dispositions cantonales d'application doivent en particulier désigner l'organe cantonal compétent, en l'occurrence la Caisse de compensation AVS (ci-après : Caisse AVS) (**art. 6 al. 1**). C'est donc à la Caisse AVS que les assureurs doivent annoncer les assuré-e-s concernés et le montant total des créances relevant de l'assurance-maladie obligatoire ayant donné lieu à des actes de défaut de biens ou à des titres jugés équivalents, à savoir des documents attestant officiellement l'insolvabilité de la personne concernée (cf. article 64a al. 3 LAMal). La forme et la périodicité de la transmission de ces données seront réglées par le Conseil fédéral (art. 64a al. 8 LAMal).

Actuellement, les assureurs font parvenir aux communes la liste des sommations qu'ils ont adressées aux assuré-e-s en demeure. Dorénavant, pour autant qu'elle juge utile de demander ces informations en vertu de l'article 64a al. 2 LAMal, c'est la Caisse AVS qui sera informée par les assureurs des débiteurs qui font l'objet d'une poursuite ; l'information se fera par le biais d'une plateforme informatique développée et mise à disposition par la Confédération afin de faciliter l'échange des données dans le domaine de l'assurance obligatoire des soins. Au vu de la proximité entre le contentieux dans le domaine de l'assurance-maladie et l'aide sociale, les communes pourraient toutefois avoir un intérêt à disposer également de ces informations afin d'être au moins informées des assuré-e-s qui font l'objet d'un acte de défaut de biens (ou d'un titre jugé équivalent). A cet effet, l'**alinéa 2** crée une base légale spécifique permettant à la Caisse AVS de transmettre, le cas échéant, aux communes ces informations, au moyen d'une procédure d'appel (cf. art. 10 al. 2 de la loi sur la protection des données). Cette possibilité dépendra toutefois de la qualité des données transférées à la Caisse AVS, en particulier du fait qu'elles soient triées par commune, ce qui paraît difficile dans un premier temps. A terme, les communes devraient avoir un accès direct à la plateforme informatique, ce qui permettra à la Caisse AVS de mettre à disposition ces informations.»

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2012, l'article 6 alinéa 2 de la loi du 24 novembre 1995 d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie LALAMal ; RSF 842.1.1) a la teneur suivante :

« La Caisse AVS, au moyen d'une procédure d'appel, ouvre aux communes et aux autorités cantonales concernées l'accès aux données qui lui sont transmises par l'assureur conformément au droit fédéral. »

Au niveau de la Confédération, les dispositions pour le contentieux (Art 64a LAMal) ainsi que les dispositions pour les réductions des primes (Art 65 LAMal) ont été modifiées en même temps. En accord avec les assureurs et les cantons (Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS)), la priorité pour l'élaboration des standards techniques et organisationnels pour l'échange des données a été accordée aux réductions des primes.

En ce qui concerne les standards pour le domaine du contentieux, l'association eAVS/AI a été mandatée par la Confédération, la CDS et les assureurs pour élaborer un concept dès cette année. Il est prévu de lancer le projet en mars 2014, mais pour l'heure, il n'est pas possible de connaître la date de la mise en production de ce nouvel échange d'informations entre cantons et assureurs.

En conclusion, la Caisse AVS ne dispose actuellement pas encore de données qui pourraient être utiles aux communes dans le domaine du contentieux LAMal comme le demande le député Jordan.

Cependant, le Conseil d'Etat constate que les dispositions légales en place permettront à la Caisse AVS d'informer les communes au moment où les dispositions d'exécution fédérales seront mises en place. La Caisse AVS ne manquera pas d'en informer les communes le moment venu.

18 mars 2014